

Arrêt

n° 117 246 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2013 avec la référence 35787.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Martine KIWAKANA loco Me Erwin DELVAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mulubakat et vous fréquentez les églises méthodistes. Vous êtes né le 24 décembre 1973 à Luena (Province du Katanga), en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis 2009, vous résidez à Lubumbashi et ce, jusqu'à votre départ pour la Zambie, le 13 mars 2012. Là-bas, vous séjournez à Ndola jusqu'au 25 avril 2012,

date de votre départ vers la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 27 avril 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2009, vous êtes chauffeur de camion-remorque pour une société de transport privée basée à Lubumbashi. Il s'agit de convoier les minerais bruts avant transformation et exportation vers les pays acheteurs. Dans le cadre de ce travail, vous faites régulièrement des voyages entre les différentes mines du Katanga et la ville de Lubumbashi. Qui plus est, vous acheminez également les minerais broyés vers la Zambie. Le 12 décembre 2011, alors que vous êtes sur la route de Likasi, plus précisément du côté de Luisa, vous croisez un groupe de vingt-trois creuseurs. En échange de mille francs congolais par personne, vous acceptez de les déposer à Lubumbashi. Tandis que les hommes montent à l'arrière, les trois femmes prennent place avec vous dans l'habitacle. Celles-ci vous apprennent qu'elles se rendent à Lubumbashi pour participer à une marche de soutien de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous les déposez en début de soirée du côté du « Texaco Carrefour », à l'entrée de Lubumbashi et amenez votre chargement au dépôt.

Dans la nuit qui suit, vous déclarez que des coups de feu ont été tirés et qu'une personne a été tuée à hauteur du passage à niveau dans le quartier Industriel. Quant à vous, vous repartez au dépôt le lendemain. Vous devez faire le plein de votre camion et attendre que l'on vous donne votre feuille de route afin d'acheminer votre chargement en Zambie. Le départ est prévu vers seize heures.

Pourtant, vers le milieu de la journée, des soldats en tenue et béret vert ainsi que des agents des Services spéciaux débarquent au dépôt où vous attendez les directives de départ. Ils vous arrêtent et vous emmènent aux cachots de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti Patrie), situés derrière la mairie de Lubumbashi. Vous y êtes emprisonné et torturé trois jours durant car vous êtes suspecté d'être complice et chauffeur de partisans de l'UDPS. Par la suite, vous êtes envoyé à la prison de haute sécurité de Buluwo, située à une dizaine de kilomètres de Likasi. Vous y séjournez jusqu'au 13 mars 2012, date à laquelle des soldats vous permettent de vous évader. Vous êtes immédiatement recueilli par votre soeur et emmené à sa résidence située en Zambie. Vous y resterez jusqu'au 25 avril 2012, date de votre départ pour la Belgique.

Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : une attestation de service au sein de l'entreprise Swanepoel sprl (délivrée à Likasi, le 2 novembre 2006) ainsi que trois photographies vous montrant lors de vos activités professionnelles. Vous y joignez une photographie prise lors de votre séjour au centre ouvert de Kapellen. Enfin, vous fournissez également les trois déclarations attestant de votre cohabitation légale actuelle (délivrées à Dentergem, le 29 mai 2013).

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre crainte, vous invoquez le fait d'être recherché et arrêté par les autorités congolaises en raison du fait qu'ils vous suspectent d'être un rebelle allié à la cause de l'UDPS (Rapport d'Audition du 26 juin 2013, pp. 8-10, 11-13, 14-20). Ces craintes sont, selon vous d'autant plus probantes que vous vous êtes échappé de la prison de Buluwo en mars 2012 (Rapport, pp. 8, 12, 19-20). Or, vos propos imprécis, vagues et par ailleurs contradictoires n'ont pas permis au Commissariat général de considérer votre crainte de persécution comme établie.

Tout d'abord, vous expliquez avoir chargé de jeunes creuseurs le 12 décembre 2011 (Rapport, pp. 11 et 13). Leur but était de se rendre à Lubumbashi afin de pouvoir participer à une marche organisée par l'UDPS le lendemain, soit le 13 décembre 2011 (Rapport, pp. 11 et 16). Selon vos déclarations, ces mêmes jeunes ont été arrêtés par les autorités congolaises lors de la dite manifestation et, suite aux tortures infligées, ils vous ont désigné comme le chauffeur grâce auquel ils ont pu rejoindre Lubumbashi (Rapport, pp. 11, 14, 15 et 16). Cependant, vos explications quant à la manière dont vous êtes retrouvé par les autorités se contredisent. Si vous avancez être identifié grâce au symbole qui orne les véhicules de votre patron, à savoir un lion (Rapport, pp. 15 et 16) ; vous revenez par la suite sur ces explications en affirmant que les creuseurs auraient en fait donné votre nom (Rapport, pp. 15 et 16), alors même que vous niez vous être présenté à eux (Rapport, p. 13). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général peine à comprendre les raisons qui pousseraient les autorités à s'acharner de la sorte sur votre personne. D'une part, vous n'avez aucune activité politique ou associative, vous ne vous intéressez pas à la chose politique, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités et vous déclarez n'avoir jamais été incarcéré auparavant (Rapport, pp. 6 et 13). D'autre part, interpellé quant au fait

d'embarquer des creuseurs pendant vos déplacements, vous expliquez qu'il s'agit là d'une pratique courante pour l'ensemble des chauffeurs, bien que celle-ci soit punie d'une amende par la Police Congolaise des Routiers (PCR). Vous-même relatez avoir fait payer mille francs congolais par personne chargée sur votre camion (Rapport, p. 11). Ce faisant, au regard de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'acharnement des agents de la DEMIAP à vous retrouver.

De plus, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) que la manifestation de l'UDPS à Lubumbashi a eu lieu non le 13 décembre 2011 mais le lendemain, le 14 décembre 2011. Dans ces conditions, tant les creuseurs que vous-même auriez été arrêtés avant même que cet événement ne se déroule.

Pour poursuivre, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par votre arrestation ainsi que votre détention. En effet, vous expliquez que des agents des Services spéciaux se seraient présentés sur votre lieu de travail et auraient procédé à votre seule arrestation (Rapport, pp. 11 et 14). Vous ignorez pourtant le nombre d'agents en présence, ce qui ne vous aurait pas empêché de tenter de fuir, malgré le nombre (Rapport, p. 14). Vous expliquez par ailleurs que les rebelles auraient été arrêtés le matin même de votre arrestation qui aurait eu lieu vers 13 heures (Rapport, pp. 11 et 14). Pourtant, et alors même que vous allez passer deux jours à la DEMIAP en leur compagnie, vous ne pouvez donner le nom des trois garçons qui vous auraient dénoncé (Rapport, p. 16). Vous vous contentez d'expliquer leur avoir demandé de l'eau et de n'avoir pas eu d'autres échanges avec eux (Rapport, p. 17). Qui plus est, et alors que vous soulignez l'énergie des agents à mettre la main sur vous, il s'avère qu'aucune question ne vous est posée. Vous n'êtes à aucun moment interrogé sur le groupe rebelle duquel vous feriez, selon eux, partie (Ibidem). Ce qui semble pour le moins étonnant.

De même, vous relatez être transféré aux alentours du 16 décembre 2011 vers la prison de Buluwo où vous séjournerez quatre mois, jusqu'à votre évasion du 13 mars 2012 (Rapport, pp. 12 et 17). Le Commissariat général constate également que vous êtes peu prolix quant à détailler les conditions de votre incarcération. En effet, et malgré le fait que la prison de Buluwo s'avère être une prison où la surpopulation est très importante (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, Radiookapi, « Katanga : la vice-ministre de la Justice déplore la surpopulation de la prison de Buluwo ») et le bâtiment vétuste, vous arguez avoir été emprisonné seul dans une cellule tout le long de votre détention (Rapport, p. 18). De ce fait, et comme vous ne pouviez sortir, vous déclarez ignorer le nom d'un quelconque codétenu (Ibidem). Alors même que les gardiens sont les seules personnes que vous voyiez pendant ces quatre mois, vous ne pouvez donner le prénom d'aucun d'eux, si ce n'est Ilunga Rambo (Ibidem). Vous affirmez connaître cette personne avant votre détention car vous lui avez rendu un service auparavant (Ibidem). Ce faisant, ce gardien vous aurait permis de vous nourrir correctement en partageant avec vous les plats préparés par son épouse (Ibidem). Pour autant, et malgré le fait que vous allez vivre une détention de pratiquement quatre mois, vos propos quant à cette période de votre vie sont pour le moins laconiques. Vous vous en tenez à expliquer avoir dû nettoyer votre cellule tous les matins, à donner les heures des repas ainsi que les plats servis une fois par semaine (Ibidem). Ce peu de détail dans votre chef sur une période aussi importante de votre vie étonne le Commissariat général. Cela ne le convainc pas ni de votre arrestation, ni de votre incarcération.

Enfin, tant les conditions exactes de votre évasion que des raisons pour lesquelles celle-ci survient si tardivement vous sont dans l'ensemble inconnues. Vous déclarez dans un premier temps que votre arrestation a été rapidement connue par votre cousin [M.] qui aurait été alerté par des femmes ayant été témoins de votre arrestation plus tôt dans la journée (Rapport, p. 19). Pourtant, vous êtes en peine de pouvoir expliquer quand votre soeur résidant en Zambie prend connaissance de cet événement (Rapport, p. 18). Si vous avancez qu'elle aurait été voir le major de la DEMIAP afin de vous localiser, vous ignorez cependant si elle a eu des contacts directs avec le directeur de la prison (Rapport, p. 19). De même, alors que vous savez que votre libération lui a coûté la somme de deux mille quatre cents dollars ainsi que deux cents dollars pour le policier qui vous a extrait de votre cellule, vous arguez qu'elle a dû se rendre à plusieurs reprises chez le directeur car on ne peut se promener avec une telle quantité d'argent sur soi (Ibidem). Vos propos semblent pour le moins contradictoires et ne permettent en aucune manière de comprendre les circonstances exactes de votre libération.

Enfin, il appert que pendant la période où vous vivez caché chez votre soeur en Zambie, vous ignorez tout des répercussions que votre fuite a pu avoir. Si vous affirmez que votre cousin n'a jamais dû en pâtir d'une quelconque manière que ce soit (Rapport, p. 20), vous arguez cependant ignorer si vous avez été recherché par vos autorités à l'époque (Ibidem). De même, vous êtes dans la même ignorance quant à ce qu'il en est aujourd'hui car vous expliquez que votre soeur vous interdit de prendre contact avec les autres membres de votre famille (Rapport, pp. 7 et 20). Elle-même ne s'étant plus rendue à Lubumbashi, vous ignorez si vous faites encore l'objet de recherches actuelles de la part de vos autorités nationales (Rapport, p. 7). Tout au plus le supposez-vous, ce qui pourtant reste insuffisant pour emporter la conviction du Commissariat général.

Finally, in the measure where the facts that you invoke for you to see recognize the quality of refugee lack credibility, the Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. Rappelons que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Qui plus est, si l'on ne peut contester la difficile situation sécuritaire dans laquelle la province du Katanga se voit plongée depuis quelques mois, il est particulièrement pertinent de souligner que, dans votre cas, vos frères résident à Kinshasa (Rapport, p. 7). En ce sens, cela implique la possibilité, dans votre chef, d'un retour dans cette région du Congo.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne peuvent à eux seuls remettre en question la présente décision. Votre attestation de service au sein des entreprises Swanepoel témoigne de votre engagement au sein de cette société entre mai 1998 et août 2001. Vous y joignez trois photographies qui viennent également confirmer vos différentes expériences en tant que mécanicien et chauffeur dans le transport des minerais. Vous ajoutez également une photographie de vous prise au centre de Kapellen où l'on vous voit en train de travailler. Enfin, vous fournissez également trois exemplaires de votre déclaration de cohabitation légale avec la personne de Madame [J. E. M.]. Ce document administratif nous renseigne sur votre état civil depuis le 29 mai 2013. Cependant, l'ensemble de ces documents ne peut en aucune manière renverser la décision telle qu'argumentée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui

transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être en lien avec l'UDPS. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

7.2. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, même si la situation sécuritaire reste préoccupante à Lubumbashi, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel d'y subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE